FONDEMENTS DE L'AUTORITE DES ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par Joseph CIHUNDA HENGELELA[1]

Résumé

Cet article est une réflexion critique sur les fondements de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle. Il met en évidence ces fondements qui sont à la fois juridique et philosophique. Du point de vue juridique, l'autorité attachée aux décisions de la Cour constitutionnelle découlerait de la suprématie de cette juridiction sur l'échiquier judiciaire congolais. Sur le plan philosophique, l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle serait assise sur la présomption d'infaillibilité du juge constitutionnel congolais. L'auteur démontre cependant que les deux principes connaissent des limites qui rendent relative l'autorité de ces arrêts.

Abstract

This article is a critical reflection on the foundations of the authority of the Constitutional Court's judgments. It highlights these foundations which are both legal and philosophical. From the legal point of view, the authority attached to the decisions of the Constitutional Court would derive from the supremacy of this jurisdiction on the Congolese judicial chessboard. On the philosophical level, the authority of the judgments of the Constitutional Court would be based on the presumption of infallibility of the constitutional judge. The author demonstrates, however, that the two principles have the limits which make the authority of these judgments relative.

Introduction

L'une des innovations de la Constitution du 18 février 2006 en matière judiciaire est la création de la Cour constitutionnelle (CC). Son importance est mesurée à l'aune des missions qui lui ont été confiées notamment la protection de la Constitution avec des valeurs qu'elle incarne. Il importe de rappeler que la plupart des Constitutions de la RDC avaient créé des cours constitutionnelles[2]. En effet, la création d'une Cour constitutionnelle peut

1 Joseph Cihunda Hengelela est doctorant à l'Université de Kinshasa et chercheur au Centre de Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA). Il est également membre du CODESRIA.

2 *Gérard Balanda Muikin Leliel,* « Editorial », Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle, Vol. 1, 2016, pp. XIII-XIV.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

être considérée comme un indice de l'élan d'un régime vers sa démocratisation. A contrario, sa suppression symbolise un revirement du régime au pouvoir vers plus d'autoritarisme. Cette assertion, dans la mesure où elle peut être considérée comme valide, peut servir d'explication relative aux obstacles ayant empêché l'installation de la Cour chaque fois qu'elle a été prévue par les textes constitutionnels.

L'installation de l'actuelle Cour constitutionnelle (le 4 avril 2015) est historique parce qu'étant la première depuis l'indépendance de la RDC en 1960. Cependant, cette installation et le fonctionnement effectif de la Cour ne pourraient pas signifier nécessairement que le régime en place serait enclin au développement démocratique au sein de l'Etat. Loin s'en faut! L'installation de cette Cour, neuf ans après sa création, serait utilisée comme une couverture qui ne cache pas très bien les dérives dictatoriales d'un régime. La Cour elle-même serait transformée en bras séculier du pouvoir exécutif pour des objectifs qui n'ont rien à voir avec la démocratie ni avec l'Etat de droit[3]. Le bilan d'un an de fonctionnement de la Cour laisse un goût amer dans l'opinion publique à la suite de certaines décisions contestables rendues par cette haute juridiction.

C'est dans ce contexte que se pose la cruciale question de l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle. Quels sont les fondements de l'autorité dont sont revêtus les arrêts de la Cour constitutionnelle? Quelle est la responsabilité des membres de la Cour en cas des arrêts qui voleraient la Constitution? Quelle peut être l'attitude des citoyens à l'égard de ces arrêts? Faut-il obéir aux décisions de la Cour même si leur inconstitutionnalité serait manifeste?

Pour répondre à ces questions, cette étude est subdivisée en quatre points traitant respectivement de la consécration de l'autorité des arrêts de la Cour, du fondement juridique, du fondement philosophique et des conséquences de cette autorité de ces arrêts.

A. Consécration de l'autorité absolue des arrêts de la Cour constitutionnelle

La Constitution du 18 février 2006 a conféré aux arrêts de la Cour constitutionnelle une autorité « absolue ». Il importe dès lors d'examiner le statut de ces arrêts et leur opposabilité aux tiers.

I. Statut des arrêts de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle statue par voie d'arrêt. Les arrêts de la Cour sont écrits et motivés. Ils sont signés par tous les membres de la composition et par le Greffier du siège. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf pour l'interprétation ou la rectification d'erreur ma-

3 Au sujet de la confiscation de l'indépendance de la Cour, lire *Mukiramfi Samba,* « Désignation des membres de la Cour constitutionnelle : atouts, limites et perspectives », Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle, Vol. 1, 2016, pp. 43-68.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

térielle[4]. cet état de chose suscite trois questions relatives à la motivation, à l'inattaquabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle et au silence du Règlement intérieur sur l'effet d'un recours contre un arrêt dans les hypothèses qu'il a prévu.

1) Motivation des arrêts de la Cour

En ce qui concerne la motivation, elle revêt le statut d'un principe constitutionnel de haute portée en rapport avec la protection des droits de l'homme[5]. La question cruciale autour de laquelle cogitent les doctrinaires est celle du mesurage du degré optimal de motivation d'une décision judiciaire. En effet, motiver pour les juges est synonyme de l'obligation d'expliquer les raisons de fait comme de droit qui ont conduit à la décision qu'ils ont rendu. Pour une haute juridiction comme la Cour constitutionnelle, se limiter aux raisons de fait et de droit revient à se confiner dans une tradition qui ressemble à un déficit de motivation qui paraît lui-même un déni de motivation; donc un déni de justice.

Au-delà des raisons de fait et de droit, la Cour constitutionnelle devra aller plus loin en rompant avec le « legs » de la défunte Cour Suprême de Justice en augmentant de manière optimale le degré de motivation de ces décisions. Pour ce faire, le juge constitutionnel doit jouer un rôle de portée pédagogique en recourant à la jurisprudence tant nationale qu'internationale et à la doctrine sur les cas qui lui sont soumis. Une telle démarche revêt une importance capitale pour la promotion de la recherche sur la justice constitutionnelle en RDC.

2) Interdiction de recours contre les arrêts de la Cour

L'inattaquabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle soulèvent deux questions relatives respectivement au fondement de ce principe et à l'adhésion de la RDC à des juridictions supranationales. En effet, le fondement de l'inattaquabilité des arrêts de la Cour constitutionnelle serait l'« infaillibilité » des membres de cette haute juridiction. Il est supposé que toute personne élevée à ce niveau de responsabilités est imbue de connaissances juridiques solides et d'une moralité qui lui permettent de ne pas se tromper ni de se faire influencer par quelque sollicitation que ce soit. C'est à ce juste titre que les membres des Cours ou Conseils constitutionnels sont appelés « sages ». Une décision des sages est celle qui est conforme au droit dans la triple acception de ce concept, c'est-à-dire comme l'ensemble des règles de conduite, comme prérogative reconnue à une personne et comme justice. C'est pourquoi elle doit être respectée par tous les citoyens.

Dans le cas contraire, lorsque cette décision est manifestement inconstitutionnelle, c'est-à-dire n'est pas conforme au droit dans ses trois dimensions sus-évoquées, ni à la morale, elle perd l'obligation de respectabilité. Si un arrêt de la Cour constitutionnelle est

4 Article 35 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, JORDC, 56ème Année, Numéro spécial du 22 mai 2015.

5 Article 21 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC, 47ème année, Numéro spécial du 18 février 2006.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

perçu par l'opinion publique comme « inique », il serait assimilable à un « ordre manifestement illégal »[6]. Malheureusement, l'« inconstitutionnalité ou iniquité » d'une décision de la Cour constitutionnelle ne relève de la compétence d'aucune juridiction. En effet, aucun de ses arrêts ne peut être attaqué devant lui, à l'exception du recours en interprétation ou en rectification d'erreur matérielle.

Cette fermeture juridiquement justifiée offre cependant au peuple qui ne peut plus compter sur ses juridictions à recourir à d'autres voies non juridictionnelles pour s'opposer à cette décision de la haute Cour. Entre temps, la Cour elle-même perd de la crédibilité dont elle a besoin dans l'accomplissement ses missions constitutionnelles.

3) Types de recours autorisés et leurs effets juridiques

A l'égard du principe de l'interdiction de recours contre les arrêts de la Cour constitutionnelle, il existe deux exceptions. En d'autres termes, il n'est admis que deux recours contre les arrêts de la Cour. Le premier recours est celui concernant l'interprétation de ses propres arrêts. Dans ce premier cas, le requérant devra demander à la Cour de donner le sens exact des dispositions de son arrêt mis en cause. Il en a été le cas de l'affaire enrôlée sous R.Const. 006 du 28 août 2015 dans laquelle le Président du Sénat (Léon Kengo wa Dondo) sollicitait de la Cour l'interprétation de l'arrêt R.Const. 250/TSR de la CSJ du 11 mars 2015. Il en est de même de l'affaire enregistrée sous le numéro R.Const. 0143 dans laquelle la requérante (Madame Eve Bazaiba Masudi) sollicitait de la Cour l'interprétation de son arrêt R.Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015.

Le deuxième type de recours est celui intenté en cas d'erreur matérielle. Dans cette hypothèse le requérant devra demander à la Cour de corriger l'erreur matérielle qui se serait glissée dans l'écriture d'un arrêt. L'on peut, cependant, se poser la question de savoir à quoi renvoie réellement le terme « erreur matérielle »? Les fautes d'orthographes et les noms mal écrits rentrent-ils dans cette catégorie?

Dans les deux cas de recours, le Règlement intérieur de la CC est resté muet sur les effets juridiques attachés à ces recours. En droit judiciaire ordinaire, certains recours comme le cas de l'appel produisent des effets, en l'occurrence, la suspension de l'exécution du jugement, à l'exception du fait qu'en matière pénale, l'appel portant sur les affaires civiles n'a aucun effet sur les condamnations pénales[7]. Il est logique qu'il soit attaché aux deux recours un effet suspensif de l'exécution des arrêts de la Cour, objet d'interprétation.

II. Opposabilité, publicité et notification des arrêts de la Cour constitutionnelle

Les arrêts de la Cour sont publiés au Journal officiel et dans le Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle. Ils sont immédiatement exécutoires. Le Procureur général en pour-

6 Article 28 de la Constitution de la RDC, JORDC, 47ème année, Numéro spécial du 18 février 2006.

7 *Antoine Rubbens*, Le droit judiciaire congolais, Tome III, L'instruction criminelle et la procédure pénale, Léopoldville-Bruxelles, s.a., p. 272.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

suit l'exécution[8]. Ils sont notifiés, selon le cas, aux parties concernées, au Président de la République, au Premier ministre, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, aux Gouverneurs de provinces et aux Présidents des Assemblées provinciales. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, civiles, militaires et à tous les particuliers[9].

B. Quelques réflexions sur le fondement juridique de l'autorité absolue des arrêts de la Cour constitutionnelle

Sur quel principe juridique le constituant du 18 février 2006 s'est-il fondé pour consacrer l'autorité absolue des arrêts de la CC. Il est possible d'arguer que le constituant s'est basé sur la nature même de la Cour constitutionnelle. Cependant, l'autorité des arrêts de la CC peut être relativisée au regard des engagements internationaux de l'Etat congolais en matière de la promotion et la protection.

I. Autorité des arrêts de la CC fondée sur sa nature juridictionnelle

L'autorité absolue des arrêts de la CC serait fondée sur sa nature juridictionnelle. De cette nature, est née des controverses doctrinales qui ont effet avec l'autorité des arrêts de la CC. La première controverse est relative à l'existence de trois ordres de juridictions et la deuxième concerne la suprématie de la CC sur les autres juridictions.

En ce qui concerne la controverse relative au nombre des ordres juridictionnels, deux tendances s'opposent entre les tenants de trois ordres de juridictions contre ceux soutenant l'existence de deux ordres juridictionnels. En effet, les premiers se fondent sur l'exposé des motifs de la Constitution du 18 octobre 2006 où il est écrit :

Pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers, les Cours et Tribunaux ont été éclatés en trois ordres juridictionnels :

- Les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation;
- celles de l'ordre administratif coiffées par le Conseil d'Etat, et
- la Cour constitutionnelle.

Les tenants de deux ordres de juridictions soutiennent la Cour constitutionnelle ne peut à elle seule constituer un ordre de juridictions. Selon eux, un ordre de juridictions suppose nécessairement une suite des juridictions de même nature mais de degrés différents. La CC serait à leur entendement, une juridiction spécialisée.

Il est plausible que le constituant du 18 février 2006 a créé trois ordres de juridictions. Le concept « ordre » collé aux juridictions ne devrait pas être interprété dans le sens d'une suite ou une hiérarchisation des juridictions. Il doit être compris dans le sens d'une matière spécifique et d'une division de travail entre des juridictions qui ne sont pas de même nature.

8 Article 36 du Règlement intérieur…*op. cit.*

9 Article 37 du Règlement intérieur…*op. cit.*

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Le constituant n'a pas manqué d'établir des rapports entre les trois ordres de juridictions. Ces types de rapports débouchent sur la deuxième controverse relative à la suprématie de la CC sur les autres juridictions. La suprématie de la CC sur les autres juridictions est contestée par les tenants de l'existence de trois ordres de juridictions. Selon eux, les trois pyramides juridictionnelles ne permettent pas d'affirmer une quelconque supériorité de la CC sur les ordres judiciaire et administratif qui sont coiffés respectivement par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Les tenants de la suprématie de la CC avancent deux arguments. Le premier argument est fondé sur l'ordre d'énumération des juridictions établie à l'alinéa 2 de l'article 149 de la Constitution qui dispose :

> *Il (pouvoir judiciaire) est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires.*

Cette énumération située dans l'ordre de grandeur décroissant, offre aux tenants de la suprématie de la CC la preuve de leur affirmation selon laquelle la CC est au sommet de toutes les juridictions tous ordres ou toutes pyramides confondus.

Le deuxième argument est tiré de la compétence de la CC à l'égard des autres juridictions. En effet, l'alinéa 5 de l'article 161 de la Constitution donne à la CC la compétence d'examiner les recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Ce recours n'est recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Ces deux arguments paraissent suffisants pour soutenir la suprématie de la CC sur l'architecture juridictionnelle congolaise et justifierait l'autorité absolue dont sont revêtues les décisions de la CC à l'égard des autres juridictions. Cependant, avec l'accroissement des engagements internationaux de la RDC, notamment dans le domaine des droits humains, les effets de cette autorité peuvent être limités.

II. Emergence des juridictions supranationales et spécialisées en droits humains

La RDC fait partie de plusieurs organisations internationales tant universelles, régionales que sous régionales. Il est observé une effervescence vers l'institution dans ces organisations des organes judiciaires. Certaines organisations internationales spécialisées comme l'Union Interparlementaire dispose des pouvoirs en vue de défendre leurs membres contre la violation de leurs droits au sein des Etats membres.

Quant aux effets de l'adhésion de la RDC à des organisations internationales sur les décisions de la Cour constitutionnelle, il convient de noter que les arrêts de la Cour constitutionnelle peuvent être attaqués devant les organes judiciaires de ces organisations internationales, plus particulièrement lorsqu'ils violent un droit humain. Dans un arrêt récent, la

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Cour de Justice de la CEDEAO a rappelé ce principe caractéristique des juridictions régionales :

> *La Cour .... continue à considérer que, pas plus dans cette affaire que dans d'autres qui l'ont précédée, sa fonction ne consiste à découvrir l'intention du législateur national, ou de concurrencer les juridictions nationales sur leur propre terrain, qui est celui de l'interprétation des textes nationaux précisément. Mais la Cour retrouve sa compétence dès lors que l'interprétation ou l'application d'un texte national a pour objet ou pour effet de priver des citoyens de droits tirés d'instruments internationaux auxquels le Burkina Faso est partie*[10].

Avant sa suspension, le Tribunal de la SADC avait « casser » la décision de la Cour suprême du Zimbabwe dans l'affaire Mike Campbell[11]. Dans cette perspective, les décisions de la CC peuvent être attaquées devant ce tribunal s'il est prouvé qu'elles ont porté atteinte aux droits humains.

Au sujet de l'effet juridique de l'admission d'un recours en interprétation de l'arrêt ou en erreur matérielle, la Loi organique est muette sur cette question. Ce silence peut être interprété dans le sens de l'infaillibilité de la Cour qui réduirait toute marge d'erreur matérielle et dans l'hypothèse où celle-ci venait de se commettre, elle serait sans incidence sur la substance de la décision qu'elle rendrait. Le problème se pose plutôt du côté de ceux qui doivent appliquer les arrêts de la Cour. La question mise en relief ici est celle liée au recours en interprétation des arrêts de la Cour. Il paraît logique que lorsqu'un arrêt fait l'objet d'un recours en interprétation, celui-ci ne doit pas être exécuté jusqu'à ce que la Cour donne le sens exact de sa décision[12].

10 Affaire n° 19-15 CDP c Burkina Faso, Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, paragraphe 27. Dans le même sens, voir l'Affaire Hadijatou Mani Koraou c/ Niger, arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 27 octobre 2008. La Cour fondait sa compétence sur les articles 9-4 et 10-d de son Protocole additionnel qui disposent : « la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État-membre »,….« peuvent saisir la Cour (...) toute personne victime de violations des droits de l'Homme »….« les droits de l'Homme étant inhérents à la personne humaine, ils sont inaliénables, imprescriptibles et sacrés et ne peuvent donc souffrir d'aucune limitation quelconque ».

11 Cihunda Hengelela J., « Le tribunal de la SADC, l'Affaire Mike Campbell et le développement du droit communautaire en Afrique australe », in Bakandeja wa Mpungu G. (dir.), *Quelle politique d'intégration pour quelle unité de l'Afrique du 21ème siècle? Débats théoriques et défis pour les Etats africains. Mélanges en hommages au Professeur Oswald Ndeshyo Rurihose,* Kinshasa, PUK, 2014, pp. 453-470.

12 *Joseph Cihunda Hengelela,* Procédure devant la Cour constitutionnelle, in Annuaire congolais de justice constitutionnelle, Volume 1, 2016, p. 143.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

C. Réflexions sur le fondement philosophique de l'autorité absolue des arrêts de la Cour constitutionnelle

Dans l'intérêt du développement du droit constitutionnel congolais, il s'impose la nécessité de réfléchir sur les motivations ayant amené le constituant a consacré l'autorité absolue des arrêts de la CC. L'on dirait facilement que telle était la volonté du constituant. S'il est vrai que le constituant avait la pleine souveraineté d'en décider ainsi, cet argument est tout de même un raccourci qui ne contribue pas à l'évolution de la science juridique.

Pour allonger les manches, il importe de rechercher le fondement philosophique de cette autorité et en déterminer la portée. Il semble que le constituant ait fondé cette autorité notamment sur la présomption d'infaillibilité du juge constitutionnel. Une telle présomption paraît cependant relative à l'issue du fonctionnement effectif de la CC.

I. Principe de la présomption de l'infaillibilité du juge constitutionnel

Eu égard au statut des arrêts de la CC ci-dessus analysé, l'on déduit que le portrait du juge constitutionnel dressé par le constituant du 18 février 2006 fait penser à un juge super-intelligent et doté d'une intégrité morale irréprochable, bref un juge constitutionnel infaillible. En effet, l'infaillibilité du juge constitutionnel congolais découlerait à la fois de sa grande et vivace intelligence, de sa sagesse et de sa probité. Sur le plan de l'intelligence, le juge constitutionnel congolais ne peut se tromper quand il doit dire le droit. C'est un juge au sommet du savoir en matière du droit et spécialement en droit constitutionnel.

Comment arrive-t-on à ce sommet du savoir pour être désigné comme membre de la composition de la CC? Pour être précis, quel est le critère de mesure de la possession de ces connaissances? Est-ce la détention des diplômes, l'expérience professionnelle ou encore les deux à la fois? Il semble que le seul critère qui vaille est l'attestation objective du savoir à travers les publications scientifiques du candidat membre de la CC. Les autres critères paraissent subsidiaires. La possession d'un savoir certifié ne suffit pas non plus à elle seule. Le candidat à la CC doit justifier d'une moralité irréprochable. C'est à ce niveau qu'interviendrait son expérience professionnelle et sa vie sociale.

II. Relativité du principe de la présomption de l'infaillibilité du juge constitutionnel

La relativité du principe de la présomption de l'infaillibilité du juge constitutionnel est traduite par trois limites suivantes. La première est que le processus de désignation des membres de la CC est politique[13]. Pour rappel, les neuf membres de la CC sont désignés en raison de trois par groupe de trois successivement par le Président de la République, le Par-

13 *Wetsh'okonda Koso M.,* Profil des membres de la première composition de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, in Annuaire congolais de justice constitutionnelle, Volume 1, 2016, pp. 130-131.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

lement réuni en Congrès et par le Conseil supérieur de la magistrature[14]. Les deux dernières autorités de désignation sont collégiales. Ceci implique un certain débat sur les personnes à désigner comme membres de la CC. Quant au Président de la République, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire de désigner ses candidats à la CC. Rien ne semble l' obliger à se soucier des critères de qualité et de performance de la CC. Au contraire, il peut être tenté à penser à la protection de ses intérêts au niveau de cette haute juridiction.

La deuxième limite est que le constituant de 2006 a créé des « zones du savoir non-juridique » au sein de la CC. En effet, l'alinéa 2 de l'article 158 de la Constitution dispose : « Les deux tiers des membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire ». Il découle de cette disposition que la Constitution a prévu la possibilité qu'il y ait trois membres qui ne sont pas juristes. C'est une large ouverture aux autres métiers sans détermination. Il n'est pas exclu dans le contexte de cette indétermination que les menuisiers, les maçons, les forgerons, les agronomes et les médecins prétendent devenir membres de la CC. Cette énumération pourrait être qualifiée d'exagération fictive. Elle se justifie néanmoins par une absence d'établissement d'une différence nette entre un politologue au sens plus sociologique du terme et les autres métiers de non juristes.

Au sujet de la troisième limite et en tenant compte du critère « savoir », il n'est pas évident que le fait de provenir de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire est une attestation de possession du savoir nécessaire au fonctionnement de la CC. D'ailleurs, la provenance de l'enseignement universitaire est exclusive. Elle est une hypothèse et non une condition dont on ne peut se dépasser. De ce fait, il est possible que l'on se trouve un jour avec une composition de la CC sans professeurs d'université[15]. Le scénario où tous les deux tiers des juristes membres de la CC proviennent des universités est totalement exclu en RDC.

La consécration de l'autorité des arrêts de la CC est en déphasage avec la qualité des membres à qui est confié le destin de tout un peuple. D'où la nécessité de penser les mécanismes qui rendraient ces membres plus responsables à l'égard d'eux-mêmes et de leurs fonctions. D'où la réflexion sur l'engagement de la responsabilité des membres de la CC.

Conclusion

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont revêtus d'une autorité suivant la volonté du constituant du 18 février 2006. Cette autorité a été voulue absolue car aucun recours substantiel n'est autorisé contre les arrêts de cette juridiction. Il ressort de cette étude que cette autorité est relative tant sur le plan juridique que philosophique. Sur le plan juridique, l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle est tempérée par l'existence des engage-

14 Article 158 al. 1 de la Constitution…*op. cit.*

15 En Allemagne, la CC est qualifiée comme étant une Cour de professeurs. Voir *Thomas Hochmann*, « Motivation et justice constitutionnelle : le modèle allemand », Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 55-56, www.lextenso.fr, (Consulté le 20 octobre 2017).

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

ments internationaux de la RDC qui peuvent limiter les effets de ces décisions dans la mesure où elles peuvent leur être incompatibles. Sur le plan philosophique, la présomption de l'infaillibilité sur laquelle est assis l'« absolutisme » de décisions de la Cour constitutionnelle est tout aussi relative.

L'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle ne devrait moins se faire sentir par cette consécration que par sa réalité dans la pratique de la Cour. L'autorité des arrêts de cette Cour proviendrait de leur qualité en rapport avec les solutions qu'ils proposent aux problèmes qui se posent dans la société congolaise. Ce qui ne semble pas encore le cas. Au regard du fait qu'il n'existe aucune juridiction pour contester les arrêts de la CC, le peuple peut user du droit à la résistance pour justifier le rejet des décisions qui lui semblent non conformes au droit.

Bibliographie

Textes officiels et Jurisprudence

Affaire Hadijatou Mani Koraou c/ Niger, arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 27 octobre 2008.

Affaire n° 19-15 CDP c Burkina Faso, Arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015.

CC, 21 novembre 2015, R.Const. 0148, inédit.

CC, 28 août 2015, R.Const. 006, inédit.

Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC, 47ème année, Numéro spécial du 18 février 2006.

Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, JORDC, 56ème Année, Numéro spécial du 22 mai 2015.

Doctrine

Antoine Rubbens, Le droit judiciaire congolais, Tome III, L'instruction criminelle et la procédure pénale, Léopoldville-Bruxelles, s.a.

Auby Jean-Marie, Auby Jean-Bernard, Jean-Pierre Didier et *Taillefait Antony,* Droit de la fonction publique. Etat. Collectivités locales. Hôpitaux, Paris, 2009.

Gérard Balanda Muikin Leliel, « Editorial », Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle, Vol. 1, 2016, pp. XIII-XIV.

Joseph Cihunda Hengelela, « Le tribunal de la SADC, l'Affaire Mike Campbell et le développement du droit communautaire en Afrique australe », in *Grégoire Bakandeja wa Mpungu* (dir.), Quelle politique d'intégration pour quelle unité de l'Afrique du 21ème siècle? Débats théoriques et défis pour les Etats africains. Mélanges en hommages au Professeur Oswald Ndeshyo Rurihose, Kinshasa, 2014, pp. 453-470.

Joseph Cihunda Hengelela, Procédure devant la Cour constitutionnelle, in Annuaire congolais de justice constitutionnelle, Volume 1, 2016, pp. 135-157.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Marcel Wetsh'okonda Koso, Profil des membres de la première composition de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, in Annuaire congolais de justice constitutionnelle, Volume 1, 2016, pp. 123-134.

Mukiramfi Samba, « Désignation des membres de la Cour constitutionnelle : atouts, limites et perspectives », Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle, Vol. 1, 2016, pp. 43-68.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-603 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC